



Municipalité de  
Notre-Dame-des-Neiges

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Version finale 12-02-2024

## **Règlement n° 510 modifiant le règlement n° 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction**

Attendu qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges peut modifier le contenu de son règlement relatif aux permis et certificats suivant les modalités prescrites;

Attendu que le Conseil municipal désire réduire son impact environnemental lors des traitements des demandes de permis et de certificats;

Attendu que lors de la séance ordinaire tenue le 22 janvier 2024, un avis de motion a été donné par monsieur Jean-Paul Rioux, que le premier projet de règlement a été déposé, que la résolution n°01.2024.13 a été adoptée, que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

Attendu qu'aucune modification n'a été apportée entre le projet de règlement et l'adoption dudit règlement selon le directeur général et greffier-trésorier ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement intitulé « *Règlement n° 510 modifiant le règlement n° 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* » soit adopté par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et qu'il soit statué et décrété comme suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement n° 510 modifiant le règlement n° 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* ».

### **ARTICLE 3**

Le texte de l'article 3.3.1.1 TARIFS D'HONORAIRES est remplacé par le texte suivant :

#### **3.3.1.1 TARIFS D'HONORAIRES**

Les tarifs d'honoraires que doivent acquitter les demandeurs de permis ou de certificats sont composés des montants décrits dans le tableau 6.1 - A de l'article 6.1 du *Règlement concernant les tarifs de location de biens et services municipaux* majorés du montant correspondant au type de traitement choisi par le demandeur, décrit dans le tableau 6.1 - B de l'article 6.1 du *Règlement concernant les tarifs de location de biens et services municipaux*.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas où une demande de permis ou de certificat d'autorisation est déposée pour des travaux qui ont déjà débutés ou qui ont été complétés avant l'obtention du permis ou du certificat d'autorisation requis selon les dispositions du présent règlement, des frais additionnels d'étude du dossier, prévus au tableau 6.1 - C de l'article 6.1 du *Règlement concernant les tarifs de location de biens et services municipaux*, doivent être ajoutés aux tarifs d'honoraires prévus au premier paragraphe du présent article.

Le fait pour un demandeur de déposer une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des travaux qui ont déjà débutés ou qui ont été complétés avant l'obtention du permis ou du certificat d'autorisation requis selon les dispositions du présent règlement ne soustrait pas le demandeur aux dispositions du présent règlement et ne garantit en aucun cas la conformité des travaux entrepris. En outre, la Municipalité peut, en vertu des dispositions du présent règlement, engager des poursuites judiciaires et pénales.

Les tarifs d'honoraires ne sont pas remboursables, même si le projet a été abandonné ou que la

demande de permis ou de certificat d'autorisation est refusée.

En cas d'usages mixtes dans un bâtiment ou sur un emplacement, le tarif applicable à une demande de permis ou de certificat est celui qui correspond à l'usage dont le tarif est le plus élevé.

Cependant, les occupations domestiques sont considérées comme faisant partie de l'usage résidentiel aux fins du présent alinéa.

Les déclarations de travaux sont traitées sans frais pour les demandeurs.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas où une déclaration de travaux est déposée pour des travaux qui ont déjà débutés ou qui ont été complétés avant l'obtention de l'approbation de ceux-ci par l'inspecteur des bâtiments et en environnement, des frais additionnels d'étude du dossier, prévus au tableau 6.1 - C de l'article 6.1 du *Règlement concernant les tarifs de location de biens et services municipaux*, sont applicables pour le traitement de la déclaration.

Le fait pour un demandeur de déposer une déclaration de travaux pour des travaux qui ont déjà débutés ou qui ont été complétés avant l'obtention de l'approbation de ceux-ci par l'inspecteur des bâtiments et en environnement ne soustrait pas le demandeur aux dispositions du présent règlement et ne garantit en aucun cas la conformité des travaux entrepris. En outre, la Municipalité peut, en vertu des dispositions du présent règlement, engager des poursuites judiciaires et pénales.

Tout tarif est arrondi au dollar près, en plus s'il est à 0,50 \$ et plus, et en moins s'il est à moins de 0,50 \$.

#### **ARTICLE 7**

La table des matières et la pagination du Règlement 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction sont modifiés pour tenir compte du présent règlement.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Document Original Signé*

*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

Jean-Marie Dugas, maire

Saisissez du texte ici

*Document Original Signé*

*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement, le 22 janvier 2024, résolution: 01.2024.13

Adoption du règlement par le conseil municipal le 12 février 2024 résolution n° 02.2024.32

Certificat de conformité de la MRC les Basques daté du 25 mars 2024

Affichage public et entrée en vigueur le 25 mars 2024

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

**MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Je soussigné, Claude Dahl, directeur général de la MRC des Basques, certifie que le règlement no 510 modifiant le règlement no 442 de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges visant à remplacer l'article 3.3.1.1 « Tarifs honoraires » relatif aux permis et certificats dans le but d'enlever les tarifs applicables aux demandes de permis afin de les inclure dans le règlement administratif (et non plus d'urbanisme) a été approuvé par le Conseil de la MRC des Basques par une résolution adoptée lors de l'assemblée ordinaire tenue le 20 mars 2024 et qu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

Donné à Trois-Pistoles, le 25 mars 2024



Claude Dahl  
Directeur général et greffier-trésorier  
MRC des Basques